

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_166

**Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux administratif
Boulangerie Neuf-Berquin**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de l'intercommunalité, les actions en justice ou de défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R. 2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. » ;

Vu la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » de Cœur de Flandre aggro ;

Vu la signature d'un bail commercial avec la société LE FOURNIL DE NEUF-BERQUIN en date du 18 mars 2024 ;

Considérant l'absence de paiement de loyer malgré la mise en œuvre d'un commandement de paiement en date du 04 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : D'effectuer une assignation en référé devant le Tribunal judiciaire de Dunkerque à l'encontre de la société LE FOURNIL DE NEUF-BERQUIN afin d'invoquer l'acquisition de la clause résolutoire du bail commercial et de demander au Président du Tribunal judiciaire de la constater.

Article 2 : De confier la défense de ce recours au cabinet EDIFICE AVOCATS, intervenant par Maître Jérôme Wallaert, situé 363 avenue du Parc Monceau, à La Madeleine (59110) et de régler les frais et honoraires afférents au dossier.

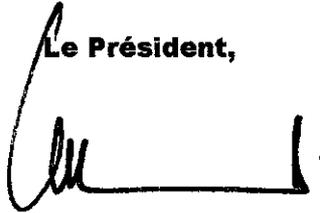
Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 16 décembre 2024

Le Président,



Valentin BELLEVAL

